

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-12-23
du 23 décembre 2022
portant levée de mise en demeure
Société CECIM DAUPHINE sur la commune de Viriville**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er}(installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société CECIM DAUPHINÉ au sein de son établissement situé ZA Porte de Chambaran - 43 rue Joseph Cumin à Viriville (38980), et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2018-10-15 du 24 octobre 2018 encadrant la cessation de son activité de traitement du bois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-04-19 du 15 avril 2019 mettant en demeure la société CECIM DAUPHINÉ de respecter les exigences de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2018-10-15 du 24 octobre 2018 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2018-10-15 du 24 octobre 2018 ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 21 octobre 2022 propose la levée de la mise en demeure susvisée ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-04-19 du 15 avril 2019 mettant en demeure la société CECIM DAUPHINÉ de respecter l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2018-10-15 du 24 octobre 2018 encadrant la cessation de l'activité de traitement de bois et de son établissement situé sur la commune de Viriville (38980) est abrogé.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CECIM DAUPHINÉ et dont copie sera adressée au maire de Viriville.

Le préfet,
Pour le Préfet, la Secrétaire Générale
Pour la Secrétaire Générale absente
La Secrétaire Générale Adjointe
Signé : Nathalie CENCIC